

Commune de LHERM



**Convention de mise à disposition et de mutualisation
suite au transfert de la compétence réseau de chaleur ou de froid de la
Commune de LHERM au SDEHG**

Entre la commune de LHERM représentée par le Maire Frédéric PASIAN, dûment habilité par délibération en date du ci-après dénommée la « Commune » d'une part,

Et le Syndicat Départemental d'énergie de la Haute-Garonne représentée par le Président M. Thierry SUAUD, dûment habilité par délibération en date du ci-après dénommé « SDEHG » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1-1, L.5111-1-4, les articles L. 5721-8 et L. 5721-9 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du SDEHG du approuvant la décision conjointe du transfert de la compétence en date ;

Vu la délibération de la Commune de LHERM approuvant la décision conjointe du transfert de la compétence au SDEHG en date de ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du SDEHG en date du,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Commune en date du,

Il est convenu ce qui suit :

I. Mise à disposition du personnel

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des services entre la Commune et le SDEHG pour la gestion du réseau de chaleur sur la commune de LHERM.

Elle vise à faciliter, au travers d'une organisation commune des services, l'exercice des compétences respectives des deux parties dans le souci d'apporter à chacune les moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales.

Ainsi, il apparaît utile au SDEHG en termes économiques et fonctionnels, de profiter du savoir-faire et des compétences développés par la Commune pour l'exercice de ses propres compétences au travers de la mise à disposition du service technique pour d'assurer l'approvisionnement bois énergie et contrôle du bon fonctionnement de la chaufferie.

Dans l'intérêt d'une rationalisation et d'une bonne organisation des services, et conformément au Code général des collectivités territoriales, la Commune de LHERM accepte de mettre à disposition du SDEHG une partie de ses services pour assurer les missions susvisées.

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition de la commune auprès du SDEHG est le service technique.

Conformément à l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune met à la disposition du SDEHG le ou les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public suivant :

L'ensemble des agents fonctionnaires, non titulaires ou contractuels de droit privé du service mentionné sont mis à disposition du SDEHG pour l'exercice de la mission.

La liste est annexée à la présente convention.

Les fonctions exercées par les agents mis à disposition sont :

- Responsable du service technique
- Agent technique

Article 2 – Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition

Plusieurs agents sont mis à disposition selon la liste ci-annexée.

S'agissant d'une mission régulière et hebdomadaire, l'organisation de la mission est assurée directement par le service technique de la commune pour le compte du le SDEHG dans l'objectif d'assurer l'approvisionnement bois énergie et le contrôle du bon fonctionnement de la chaufferie bois (Livraison bois, vidage et livraison des cendres, contrôle du niveau bois). Toute autre prestation sera assurée par le SDEHG ou un prestataire dûment désigné par ses soins.

Le responsable du service pourra, entre autres et pour des motifs d'urgence, demander directement l'intervention du prestataire en charge de l'exploitation de la chaufferie pour certaines réparations ou réglages. La commune s'engage à en informer concomitamment le SDEHG qui validera les l'engagement des prestations sollicitées auprès du prestataire.

En cas de difficulté, notamment relative aux priorités d'exécution entre les missions exercées pour le compte de la commune et celles exercées pour le SDEHG, le Président du SDEHG et le Maire de la commune détermineront les solutions à mettre en œuvre.

Chaque partie reste responsable juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

Un ou plusieurs agents sont mis à disposition du SDEHG par la Commune à compter du 1^{er} mars 2026 et pour une durée de 3 ans selon la liste ci annexée.

Pour tous les agents concernés, la mise à disposition cessera de plein droit en cas de restitution à la Commune par le SDEHG de la compétence transférée.

Pour chaque agent concerné, la mise à disposition prendra fin si l'agent concerné n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la Commune concerné par le transfert de compétences notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la Commune).

Article 4 – Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le SDEHG organise le travail des agents concernés dans les conditions suivantes : il adresse directement au responsable du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Le SDEHG contrôle l'exécution des tâches confiées aux agents mentionnés en annexe de la présente convention.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils sont de plein droit mis à disposition du SDEHG.

Le SDEHG prend en compte les décisions prises par la Commune, dans les domaines énumérés ci-après :

- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire ;
- accident du travail ou maladie professionnelle.

La Commune continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition et s'assurera, après concertation avec le SDEHG, qu'une continuité de service sera assurée.

La Commune prend les décisions relatives à :

- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé « jeunesse » ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de représentation ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé de présence parentale ;
- congé pour bilan de compétences.
- accident du travail ou maladie professionnelle

Article 5 – Rémunération des agents mis à disposition

La Commune verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le SDEHG peut prendre en charge l'indemnisation des frais et sujétions auxquels les agents sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette prise en charge comprend notamment les frais liés aux équipements spécifiques nécessaires à l'accomplissement des missions, tels que les frais vestimentaires (équipements de protection individuelle : masques anti-poussière, etc.) ainsi que le petit matériel d'entretien (balais, utilisation du souffleur, etc.)

Article 6 – Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune sont remboursés par le SDEHG.

Le remboursement des frais de personnel s'effectue sur la base du coût horaire de chaque agent multiplié par la quotité horaire effectuée par les agents mis à disposition de plein droit.

Un état récapitulatif des heures effectuées est adressé trimestriellement par la Commune de LHERM au SDEHG.

Le nombre d'heures de mise à disposition est évalué à 5 heures hebdomadaires en moyenne.

A ce montant du remboursement effectué par le Syndicat d'Energie de la Haute-Garonne à la Commune de LHERM, s'ajouteront éventuellement des frais d'équipement spécifique à l'exercice de la mission.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel indiquant le détail des dépenses réalisées et pouvant être justifiées par une facture acquittée.

Après validation des états récapitulatifs, la commune établira un titre de remboursement au nom du SDEHG.

La Commune supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle pourra être demandé au SDEHG.

Article 7 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

L'entretien professionnel annuel des agents mis à disposition relève de la Commune.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct de la Commune.

Le SDEHG doit transmettre un avis sur le suivi opérationnel de l'activité des agents mis à disposition pour l'exploitation du réseau de chaleur, qui servira de base à l'évaluation.

Le SDEHG évalue la qualité de l'exécution des tâches.

Article 8 – Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la Fonction Publique et la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune. Elle peut être saisie par le SDEHG.

II. Mise à disposition des ouvrages et outils de mesures

Article 9 – Mutualisation – outils de production EnR / Réseau de chaleur / dispositifs de comptage

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce transfert de compétence, le Syndicat a identifié un potentiel de production d'énergie renouvelable à proximité des équipements du réseau de chaleur transféré et qui pourrait permettre d'assurer une partie de son alimentation en énergie renouvelable en autoconsommation.

Cette mise à disposition devra ainsi permettre d'alimenter les équipements de production du réseau de chaleur, le reste étant utilisé par la Commune pour ses propres équipements. Aucune vente d'énergie n'aura lieu dans le cadre de l'implantation de cet ouvrage qui sera considéré comme un projet en autoconsommation patrimoniale des bâtiments et des équipements de la Commune.

Le plan d'implantation prévisionnel de l'équipement de production est annexé aux présentes et donnera lieu à l'élaboration d'une convention d'occupation temporaire pour délimitation des emprises foncières.

L'ensemble des diligences et prestations, si la faisabilité du projet est confirmée, sera assuré par le Syndicat, la Commune étant régulièrement informée de l'état d'avancement des études et de son calendrier de mise en œuvre.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ce projet et plus généralement la prise en main de l'installation de réseau de chaleur implique que la Commune mette à la disposition du SDEHG des équipements tels que le point de livraison y compris son comptage et l'état d'autoconsommation fourni par Enedis dont elle reste propriétaire puisque nécessaire pour son propre usage.

Article 10 – Remboursement des frais

Le montant de la mutualisation de ces équipements fera l'objet de la mise au point d'une fiche détaillée entre les parties contenant les postes principaux (sans ce que cette liste ne soit limitative) à savoir :

- (i) les charges et frais à verser à la Commune pour l'outil de production EnR au prorata de la puissance réservée pour les équipements du réseau de chaleur et
- (ii) les charges et les frais payés par la Commune à rembourser par le Syndicat pour l'utilisation des outils de comptages ou sous-comptage et quote-part de charges courantes électricité, eau etc

cette participation aux frais correspondra strictement au coût du service rendu sans marge bénéficiaire.

III. Dispositions générales

Article 11 – Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Au terme de cette durée, elle ne pourra être renouvelée que par décision expresse de l'ensemble des parties.

Article 12 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Bureau du SDEHG et par délibération du Conseil Municipal de la Commune, après avis du ou des Comités Sociaux Territoriaux compétents.

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de deux mois pouvant être établi par tout moyen.

Article 13 – Jurisdiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute solution amiable de règlement. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de LHERM,

Pour le SDEHG,

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Monsieur le Maire de LHERM,

Le Président,

Frédéric PASIAN

Thierry SUAUD

Monsieur le Maire / Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Commune de LHERM



**ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE LHERM ET LE SDEHG**

Pour la Compétence réseau de chaleur ou de froid
Du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2029

Liste des agents mis à disposition du SDEHG

NOM - PRENOM	GRADE	ÉCHELON	Mise à disposition		
			mission	Statut / intervention	Estimation quotité annuelle SDEHG
SARRABAYROUSE Laurent	Adjoint technique	10ème	coordination	Fonctionnaire permanent	20 h
METGE Sébastien	Adjoint technique	07ème	entretien courant	Fonctionnaire / permanent	120 h
BRACONNIER Thierry	Adjoint technique principal 2ème classe	11ème	entretien courant	Fonctionnaire permanent	120 h
NAVARRETE Philippe	Adjoint technique	07ème	entretien courant	Fonctionnaire / remplaçant	
GHIDHAOUI Assia	Adjoint technique	06ème	entretien courant	Fonctionnaire / remplaçant	
BILLAU André	Agent de maîtrise principal	10ème	entretien courant	Fonctionnaire / remplaçant	
TOTAL					260 h